

Le 8 mars 2018



**NOTE à l'attention de mesdames et messieurs les
directrices et directeurs d'école**

**S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale**

Objet : conseil d'école – composition

SECRETARIAT GENERAL
DASEN-DSDEN/SG/IEN-A

A la suite de diverses sollicitations et pour garantir la légalité des décisions prises, vous trouverez ci-après les règles de composition du conseil d'école.

Affaire suivie par
Bruno BREVET

❶ Principe (article D411-1 du code de l'éducation)

Tél. : 05 53 02 84 70
Fax : 05 53 02 84 91

Dans chaque école, les seuls membres qui suivent peuvent voter au conseil d'école :

Ce.ia24@ac-bordeaux.fr

1° La directrice ou le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à la communauté de communes, le président de cet établissement ou son représentant ;

20, rue A. de Musset
CS 10013
24054 Périgueux
CEDEX

Nota : le représentant d'un syndicat mixte (SIVOS, ...) n'a pas voix délibérative au conseil d'école (sauf s'il est maire ou le représente, ou s'il est conseiller municipal, ou représentant la communauté de communes).

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

Nota : pour les maîtres remplaçants, ils votent si la réunion du conseil d'école intervient durant un jour compris dans le remplacement au sein de l'école.

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

D'autres membres peuvent assister au conseil d'école (personnels RASED, santé ou sociaux, personnels de la collectivité...). Ces derniers ne peuvent prendre part au vote.

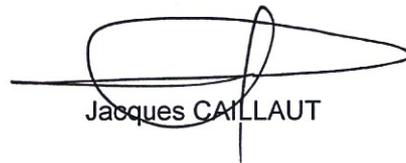
⊗ Situation des écoles en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) (article D411-3 du code de l'éducation)

Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription restent à votre écoute pour toute précision.

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT